

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1801064

M. H... M...

Mme...
Présidente- Rapporteure

Mme...
Rapporteure publique

Audience du 25 septembre 2020
Lecture du 12 octobre 2020

30-01-03-05
Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés le 2 février, le 30 mai et le 1^{er} octobre 2018, M. H... M..., représenté par M^e Aguirre Gutierrez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 28 novembre 2017 par laquelle le jury d'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats de l'université Paris-Sud a arrêté la liste des candidats admis, en tant qu'elle ne comporte pas son nom ;

2°) d'annuler les épreuves d'admission de cet examen ;

3°) d'enjoindre à l'université Paris-Sud d'organiser une nouvelle session d'épreuves d'admission à l'entrée du CRFPA, sous astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Université Paris-Sud une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la délibération attaquée est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière, l'épreuve « exposé-discussion » n'ayant pas été pas publique, contrairement à ce que les textes applicables prévoient.

Par un mémoire en défense, enregistré 20 avril 2018, la présidente de l'université Paris-Sud conclut au rejet de la requête.

Un nouveau mémoire a été enregistré le 16 septembre 2020 pour M. M.... Ce mémoire n'a pas été communiqué.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, faute d'être accompagnée de la décision attaquée et d'avoir été présentée dans les délais de recours ;

- le moyen qu'elle soulève n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
- le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;
- l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme..., présidente,
- les conclusions de Mme..., rapporteure publique ;
- et les observations de M^e Aguirre pour M. M....

Vu les notes en délibéré enregistrées le 25 septembre 2020 présentées pour M. M... par Me Aguirre.

Considérant ce qui suit :

1. M. M..., candidat à l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) pour la session 2017 au sein de l'université Paris-Sud, devenue l'université Paris-Saclay à compter du 1^{er} janvier 2020, a été déclaré ajourné à l'issue de la phase d'admission par une délibération du jury du 28 novembre 2017. Il demande l'annulation de cette délibération en tant qu'elle ne comporte pas son nom au titre des candidats admis.

Sur les fins de non-recevoir :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. M... a produit la copie de la décision attaquée. La fin de non-recevoir tiré du défaut de copie de l'acte attaqué doit donc être écartée.

4. En second lieu, l'article R. 421-1 du code de justice administrative dispose que : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* ».

5. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une délibération fixant la liste des admis à un examen ne court en principe, à l'égard de chacun des candidats, qu'à compter de sa notification à ce dernier avec indication des voies et délais de recours.

6. Aucune pièce versée au dossier ne permet d'établir que l'affichage des résultats de l'examen aurait comporté l'indication des voies et délais de recours. En outre, si le requérant indique avoir pris connaissance des résultats de l'examen le 1^{er} décembre 2017 en consultant cet affichage, l'introduction de sa requête le 2 février 2018, soit dans un délai de deux mois, ne peut être regardée comme tardive. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

7. Aux termes de l'article 51 du décret du 27 novembre 1991 : « *Sous réserve des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, pour être inscrits dans un centre régional de formation professionnelle, les candidats doivent avoir subi avec succès l'examen d'accès au centre, dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national des barreaux. / Cet examen comporte des épreuves écrites d'admissibilité et une ou plusieurs épreuves d'admission.* ». L'article 7 de l'arrêté du 17 octobre 2016 prévoit que : « *Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible par le jury. / Les épreuves orales d'admission comprennent : / 1° Un exposé de quinze minutes, après une préparation d'une heure, suivi d'un entretien de trente minutes avec le jury, sur un sujet relatif à la protection des libertés et des droits fondamentaux permettant d'apprécier les connaissances du candidat, la culture juridique, son aptitude à l'argumentation et à l'expression orale. / Cette épreuve se déroule en séance publique. / La note est affectée d'un coefficient 4. / 2° Une interrogation d'une durée de quinze minutes, après une préparation de quinze minutes en langue anglaise. / La note est affectée d'un coefficient 1. / Les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20.* »

8. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

9. Il ressort des pièces du dossier que les salles dans lesquelles se sont déroulés les oraux d'admission au centre régional de formation professionnelle des avocats organisés pour la session 2017 par l'université Paris-Sud étaient trop petites pour accueillir des personnes au-delà des examinateurs et du candidat. Les personnes souhaitant assister à ces oraux ont, par conséquent, été privées de cette possibilité. Dans ces circonstances, l'organisation de l'épreuve d'exposé-discussion ne permettait pas le respect des prescriptions précitées prévoyant le caractère public de cette épreuve. Par suite, la délibération par laquelle le jury de l'examen d'entrée au CRFPA a arrêté la liste des candidats admis est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière. La méconnaissance des règles de publicité de l'épreuve orale d'exposé-discussion, qui ont pour objet d'assurer l'impartialité du jury et l'égalité de traitement entre les candidats, a privé M. M... d'une garantie.

10. Il résulte de ce qui précède que la délibération du 28 novembre 2017 par laquelle le jury d'examen d'entrée au CRFPA a arrêté la liste des candidats admis doit être annulée en tant qu'elle ne comporte pas le nom de M. M....

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

11. L'illégalité des épreuves d'admission subies par M. M... n'affecte ni les épreuves d'admissibilité qu'il a passées ni la décision du jury de le déclarer admissible. Dans ces conditions, si l'annulation prononcée par le présent jugement n'implique pas nécessairement son admission à l'examen d'entrée en CRFPA, ni non plus une nouvelle délibération du jury sans qu'auparavant aient été réorganisées ces épreuves, elle implique nécessairement que l'université réorganise au profit de M. M... les épreuves d'admission devant un jury régulièrement composé pour se prononcer sur son admission dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais de l'instance :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'université Paris-Saclay une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 28 novembre 2017 par laquelle le jury d'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats de l'université Paris-Sud a arrêté la liste des candidats admis est annulée en tant qu'elle a déclaré M. M... ajourné à l'issue des épreuves d'admission de la session 2017 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président de l'université Paris-Saclay de réunir le jury d'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats afin qu'il fasse subir à M. M... des épreuves d'admission dans des conditions régulières et délibère à nouveau sur ses mérites dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Il est mis à la charge de l'université Paris-Saclay une somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. H... M... et à la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation.